



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2017-89 du 11 octobre 2017

autorisant la réalisation des raids terrestres logistiques entre Cap Prudhomme et Concordia et la réalisation de raids terrestres de support scientifique pour les saisons 2017-2018 à 2020-2021

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande d'autorisation de l'IPEV en date du 25 août 2017 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 14 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La réalisation des raids terrestres logistiques entre Cap Prudhomme et Concordia et de raids terrestres de support scientifique est autorisée pour les saisons 2017-2018 à 2020-2021 incluse, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : La liste des véhicules terrestres à moteur dont l'utilisation est autorisée figure en annexe.

Art. 3 : La mise en œuvre de raids de support scientifique est notifiée aux Taaf au plus tard deux mois avant le début de l'activité. La notification comporte a minima les informations suivantes :

- Parcours suivi et/ou destination envisagée ;
- Objectif de l'activité ;
- Liste des véhicules utilisés ;
- Durée envisagée de l'activité ;
- Nombre de personnes impliquées.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités annuel est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du dernier raid terrestre ou raid de support logistique de la saison.

Art. 6 : Ce compte-rendu précise les progrès réalisés dans la compilation et la mise en œuvre du plan d'urgence en cas de déversement accidentel lors des opérations de ravitaillement, en application du *COMNAP Fuel Manual 2008*. Il précise également les progrès réalisés dans la compilation et la mise en œuvre du plan de surveillance continue de l'environnement, en application du *COMNAP-SCAR Antarctic Monitoring Handbook 2000*.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Chef de District de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yves FENOT, directeur de l'Institut polaire français Paul Emile Victor.
Adresse	IPEV, Technopôle Brest-Iroise - CS 60 075 / 29280 Plouzané
Titre du programme	Raids terrestres logistiques entre Cap Prudhomme et Concordia et raids terrestres de support scientifique
Période	2017-2021
Lieux	Terre Adélie et Concordia, Antarctique
Accès à une ZSPA	NON

Lieux

Raids logistiques entre Cap Prudhomme et Concordia ;
Raids de support scientifiques, hors ZSPA.

Liste des engins autorisés

- Tracteur agricole Challenger Caterpillar 65, séries A à D (1ère génération)
- Tracteur agricole Challenger Caterpillar / AGCO, séries A à C
- Machine de nivelage Challenger Caterpillar (développement)
- Dameuse de montagne Kassbohrer PB 330
- Dameuse de montagne Kassbohrer PB 300
- Groupes électrogènes des caravanes